



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi seize du mois de Novembre à dix-huit heures et trente et une minute, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 10 Novembre se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Patrick PELAGE, Hermann SAINT-JULIEN Betty ARMOUGOM, Elsa SUARES

Etaient représentés : MM. Jean ANZALA (Daniel DULAC), Pierre PORLON (Rose-Marie LOQUES), Marie-Michelle HILDEBERT (Alina GORDON), Eveline CLOTILDE (Marie-Alice RUSCADE), Grégory MANICOM (Marcelin CHINGAN), Jacques RAMAYE (Michel SURET)

Etait absent : MM. Marie-Joël TAVARS

Etaient absents excusés : MM. Gina THOMAR, Annick CARMONT, Jérôme-Thierry CHOUNI, Justine BENIN, Bernard RAYAPIN

Membres en exercice : 35	Membres présents : 23	Membres Représentés : 06	Absents Excusés : 05	Absent : 01
--------------------------------	--------------------------	--------------------------------	----------------------------	----------------

Le quorum étant atteint, vingt-trois (23) Conseillers étant présents, six (6) représentés, cinq (5) absents excusés et 1 (un) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Joseph HILL est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

*Mise en place de la nomenclature M57 à compter
du 1^{er} janvier 2024 – Adoption*

10/DCM2023/133

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57

Accusé de réception en préfecture
971-249711-78-20231116-10DCM2023133-DE
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

Notifiée et publiée le 24/11/2023

1 – Contexte local et réglementaire

Considérant qu'en application de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la M57 sera au 1^{er} janvier 2024 la nouvelle instruction budgétaire et comptable des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que cette instruction, qui est la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Que destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Considérant qu'elle reprend sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14, M52 et M71, elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Considérant que le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Considérant que le référentiel M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Que c'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Considérant que compte tenu du contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, la nouvelle nomenclature M57 sera adoptée pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général

Considérant qu'une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire lorsque son usage attendu est limité dans le temps.

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Considérant que ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive relative à leur remplacement.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231116-10DCM2023133-DE
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

Champs d'application des amortissements

Considérant que le passage à l'instruction M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Que par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Considérant que dans ce cadre, les communes et EPCI doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbustes et d'arbres, immeubles non productifs de revenus...)

Considérant qu'en revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Durées applicables

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour **la délibération du 14/09/2005** en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ou sensiblement modulées.

Calcul de l'amortissement linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Considérant que cette disposition est une nouveauté et nécessite un changement de méthode comptable, la ville calculant actuellement le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

Considérant que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible du temps d'utilisation.

Considérant que l'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville. Que pour les subventions d'équipement, la mesure de simplification et en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Accusé de réception en préfecture
9713219711173-20231116-10DCM2023133-DE
Date de transmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

relatifs aux charges de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (articles L.5217-10-6 du CGCT).

Considérant que dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Que cette disposition permettra notamment :

- D'amender si nécessaire la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins ;
- De réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Considérant qu'un tableau retraçant ces mouvements sera ensuite présenté au Conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

5 – Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Considérant que le passage à la M57 implique de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Considérant que les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriées ;
- Rappeler les normes ;
- Comblent les éventuels « vides juridiques ».

Considérant que le RBF de la ville de Le Moule, en cours de finalisation, sera présenté et soumis à l'assemblée lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Annexe : Règles de gestion pour les dépenses effectuées en M57 (applicables au 1/1/2024)

Libellés	Durées d'amortissement	Commentaires
Subventions reçues	Selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée	Les subventions d'équipement s'imputent aux comptes 131 ou 132 selon qu'elles sont ou non transférables
Documents d'urbanisme	10 ans	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme
Frais d'étude	5 ans	Frais effectués en vue de la réalisation d'investissement
Frais de recherche et de développement	5 ans	Dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les

		moyens propres de la collectivité pour son propre compte
Frais d'insertion	5 ans	Frais de publication et d'insertion des appels d'offres, dans le cadre de la passation de marchés publics (BO, BOAMP...)
Subventions versées	5 ans 30 ans 40 ans	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles et sont amorties sur une durée de 5, 30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructures d'intérêt national
Concessions et droits similaires	5 ans	Dépôt de marque, identité visuelle, logiciels
Libellés	Durées d'amortissement	Commentaires
Plantation d'arbres et d'arbustes	20 ans	Les frais de plantation d'arbres et d'arbustes sont comptabilisés à l'article 2121
Immeubles productifs de revenus		Sur la durée du contrat d'exploitation ou du bail à construction
Installations générales, agencements, aménagements des terrains et constructions	15 ans	
Constructions sur sol d'autrui		Durée bail
Matériels, outillage et installations de voirie	25 ans	Mobilier urbain (plots, barrières de mise en sécurité, arceaux à vélos, bancs publics...) fixés au sol
Réseaux divers	40 ans	Réseaux câblés, réseaux d'électrification, autres réseaux
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans	
Autres installations, matériel et outillage techniques	1 an 5 ans 10 ans	Petit outillage à main (coffrets et boîtes à outils), escabeau... Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disquuse, décapeur thermique...) et accessoires, compresseur, souffleur, aspirateur de chantier... Outillage et machines outil d'atelier, outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur, appareil de laboratoire
Matériel de transport	8 ans	Voitures
Matériel informatique	8 ans 5 ans	Camions et véhicules industriels
Matériel de bureau et mobilier	15 ans 30 ans	Tables, bureaux, mobilier d'assise, mobilier de rangement Coffres-forts, armoires fortes, armoires ignifugées...
Matériel de téléphonie	5 ans	
Cheptel	3 ans	
Appareils de levage-Ascenseurs	30 ans	
Equipements des cuisines	15 ans	
Equipements sportifs	15 ans	
Autres constructions (Bâtiments légers, abris)	15 ans	

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231116-10DCM2023133-DE
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

Installations générales de génie, terrains de gisement, mines et carrières	30 ans	
Autres immobilisations corporelles	1 an 10 ans 15 ans	Petit électroménager (micro-ondes, cafetière...), ventilateur sur pied, radiateur portatif Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéoprotection, gros électroménager Aires de jeux, jeux d'enfants, matériels et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, gros appareils de chauffage et de climatisation
Agencement et aménagement des immeubles productifs de revenus, installation électrique et téléphonie	20 ans	
Equipement de garage et ateliers	30 ans	

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget principal de la ville, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 3 : De fixer les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024, en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation, ou le cas échéant la date d'émission du mandat ;

Article 4 : D'approuver la mise à jour de la **délibération du 14/09/2005**, conformément à l'annexe jointe ;

Article 5 : De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au **prorata temporis**

Article 6 : D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Article 7 : D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Accusé de réception en préfecture
374121071173 20231216100CM2313-DE
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

Article 8 : D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;

Article 9 : De préciser qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

Article 10 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 11 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 16 novembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

Joseph HILL



Le Maire,



Pour Le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint:
Jean.ANZALA

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231116-10DCM2023133-DE
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

Notifiée et publiée le 24/11/2023